

REGLEMENTS GENERAUX DE

Explorations Deux-Montagnes inc.

Dénomination sociale de la société constituée sous
la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes

REGLEMENT NUMERO 1

- | | | | |
|------|--|-------|--|
| 1 | L'INTERPRETATION | 6 | LES DIRIGEANTS (suite) |
| 1.01 | Définitions des règlements | 6.07 | Président |
| 1.02 | Définitions de la Loi | 6.08 | Vice-Président |
| 1.03 | Primauté | 6.09 | Trésorier |
| 2 | LE SIEGE SOCIAL | 6.10 | Secrétaire |
| 3 | LE SCEAU DE LA SOCIETE | 6.11 | Administrateur-gérant |
| 3.01 | Forme et teneur | 7 | L'INDEMNISATION |
| 3.02 | Conservation et utilisation | 8 | LES ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES |
| 4 | LES ADMINISTRATEURS | 8.01 | Lieu des assemblées |
| 4.01 | Nombre | 8.02 | Convocation |
| 4.02 | Qualification | 8.03 | Contenu de l'avis |
| 4.03 | Election et durée du mandat | 8.04 | Renonciation à l'avis |
| 4.04 | Fin du mandat | 8.05 | Irrégularités |
| 4.05 | Remplacement | 8.06 | Quorum |
| 4.06 | Rémunération | 8.07 | Ajournement |
| 4.07 | Pouvoirs | 8.08 | Droit de vote |
| 5 | LES REUNIONS DES ADMINISTRATEURS | 8.09 | Actionnaires conjoints |
| 5.01 | Convocation | 8.10 | Procuration |
| 5.02 | Contenu de l'avis de convocation | 8.11 | Vote à main levée |
| 5.03 | Réunion annuelle | 8.12 | Vote au scrutin |
| 5.04 | Renonciation | 8.13 | Résolutions tenant lieu d'assemblée |
| 5.05 | Lieu | 9 | LES CERTIFICATS D' ACTIONS |
| 5.06 | Quorum | 9.01 | Forme et teneur |
| 5.07 | Vote | 9.02 | Vol ou destruction du certificat |
| 5.08 | Ajournement | 10 | L'EXERCICE FINANCIER ET LE VERIFICATEUR |
| 5.09 | Résolutions tenant lieu d'assemblée | 10.01 | Exercice financier |
| 6 | LES DIRIGEANTS | 10.02 | Vérificateur |
| 6.01 | Nomination | 11 | LA SIGNATURE DES DOCUMENTS |
| 6.02 | Cumul | 12 | LES OPERATION BANCAIRES ET FINANCIERES |
| 6.03 | Terme et destitution | 13 | LES DECLARATIONS |
| 6.04 | Démission | | |
| 6.05 | Rémunération | | |
| 6.06 | Pouvoirs et devoirs | | |

REGLEMENTS GENERAUX DE LA SOCIETE

étant le

REGLEMENT NUMERO 1

Les règlements généraux de la société, aussi désignés par l'expression Règlement numéro 1, ont été établis par une résolution du conseil d'administration et confirmés par une résolution ordinaire des actionnaires, le tout conformément à la Loi.

1 L'INTERPRETATION

1.01 DEFINITIONS DES REGLEMENTS. A moins d'une disposition expresse contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

«convention unanime des actionnaires» ou «convention unanime» désigne la convention des actionnaires visée à l'article 140 de la Loi de même que la déclaration de l'actionnaire unique visée au même article;

«administrateur» désigne le conseil d'administration et comprend l'administrateur unique;

«Loi» désigne la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, S.C. 1974-75-76, c. 33, telle que modifiée par S.C. 1976-77, c. 52, S.C. 1978-79, c. 9, et par S.C. 1980-81-82-83, c. 47 ainsi que par tout autre amendement subséquent et par toute loi pouvant y être substituée;

«règlements» désigne les présents règlements, les autres règlements de la société alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;

«représentant» désigne tout administrateur, dirigeant, mandataire de la société et toute autre personne qui, à la demande de la société, agit en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de mandataire d'une corporation dont elle est actionnaire ou créancière;

«statuts» désigne les statuts de la société ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;

1.02 DEFINITIONS DE LA LOI. Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.03 PRIMAUTE. En cas de contradiction entre la Loi, la convention unanime des actionnaires, les statuts ou les règlements, la Loi prévaut sur la convention unanime des actionnaires, sur les statuts et sur les règlements, la convention unanime des actionnaires prévaut sur les statuts et sur les règlements et les statuts prévalent sur les règlements.

LE SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société se situe au Canada, au lieu indiqué dans ses statuts et à l'adresse indiquée dans l'avis envoyé au Directeur au moment de la constitution. Après la constitution, l'adresse du siège social est fixée par les administrateurs, conformément à la Loi.

3 LE SCEAU DE LA SOCIETE

- 3.01 FORME ET TENEUR. Les administrateurs déterminent la forme et la teneur du sceau de la société et le changent par simple résolution.
- 3.02 CONSERVATION ET UTILISATION. Le sceau est conservé au siège social de la société et seul un dirigeant désigné à cette fin peut l'apposer sur un document émanant de la société.

4 LES ADMINISTRATEURS

- 4.01 NOMBRE. Sous réserve de l'article 102 de la Loi et dans les limites indiquées aux statuts, le nombre précis d'administrateurs est, le cas échéant, déterminé par le conseil d'administration.
- 4.02 QUALIFICATION. Sous réserve d'une convention unanime ou des statuts, il n'est pas nécessaire d'être actionnaire pour être administrateur de la société.
- 4.03 ELECTION ET DUREE DU MANDAT. Les administrateurs sont élus par les actionnaires à chaque assemblée annuelle, ou, le cas échéant, à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Le mandat de l'administrateur se termine à l'assemblée annuelle subséquente ou au moment de l'élection de son successeur; ce mandat peut être renouvelé.
- 4.04 FIN DU MANDAT. Le mandat d'un administrateur de la société prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa révocation ou ipso facto lorsqu'il perd les qualifications requises pour être administrateur.
- 4.05 REMPLACEMENT. Sous réserve des articles 104(3) et 106(3) de la Loi et sauf disposition contraire des statuts, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil d'administration. L'administrateur choisi pour combler une vacance demeure en fonction pour la partie non expirée du mandat de son prédécesseur et jusqu'à ce que son successeur et remplaçant soit en place.
- 4.06 REMUNERATION. Les administrateurs fixent leur rémunération, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cette fin. Cette rémunération s'ajoute, en l'absence de disposition contraire, à toute rémunération versée à un autre titre à l'administrateur. L'administrateur peut recevoir des avances et a le droit d'être remboursé pour tous les frais encourus dans l'exécution de son mandat.
- 4.07 POUVOIRS. Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la société, sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux actionnaires. Ils peuvent faire des donations de biens de la société, même pour une somme importante, sans avoir à obtenir l'assentiment des actionnaires, pourvu que ces donations soient consenties dans le meilleur intérêt de la société.

5 LES REUNIONS DES ADMINISTRATEURS

- 5.01 CONVOCATION. Tout administrateur peut requérir la convocation d'une réunion du conseil d'administration. Ces réunions sont convoquées au moyen d'un avis écrit transmis aux administrateurs, à leur dernière adresse connue, au moins deux jours juridiques francs avant la date fixée pour cette réunion.

- 5.02 **CONTENU DE L'AVIS DE CONVOCATION.** L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion. Il n'a pas besoin de préciser ni l'objet, ni l'ordre du jour de la réunion mais il doit faire état des actes énumérés à l'article 110(3) de la Loi lorsqu'il doit en être question à la réunion.
- 5.03 **REUNION ANNUELLE.** Une réunion du conseil d'administration est tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des actionnaires, aux fins de nommer les dirigeants de la société et de transiger, le cas échéant, toute autre affaire dont le conseil peut être saisi. Cette réunion peut avoir lieu sans avis de convocation à moins qu'une question tombant sous le coup de l'article 110(3) de la Loi ne doive y être traitée.
- 5.04 **RENONCIATION.** Tout administrateur peut, par écrit, renoncer à l'envoi de tout avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui y est indiqué; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après la réunion concernée. Sa présence à la réunion équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la réunion en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.
- 5.05 **LIEU.** Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la société ou à tout autre endroit, au Canada ou ailleurs, fixé par les administrateurs.
- 5.06 **QUORUM.** Sous réserve des statuts ou des règlements, le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des administrateurs alors en fonction.
- 5.07 **VOTE.** Tout administrateur a droit à un vote relativement à toutes les questions soumises au conseil d'administration, lesquelles doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votant. Le droit de vote des administrateurs ne peut s'exercer par procuration. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ne requière le vote au scrutin. Le président de la réunion n'a pas de vote prépondérant au cas de partage des voix.
- 5.08 **AJOURNEMENT.** Le président d'une réunion des administrateurs peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner cette réunion à une autre date et à un autre lieu sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion.
- 5.09 **RESOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLEE.** Les résolutions écrites signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

6 LES DIRIGEANTS

- 6.01 NOMINATION. Les administrateurs peuvent élire parmi eux un président de la société. Ils peuvent de plus créer tout autre poste et y nommer, pour représenter la société et exercer les fonctions qu'ils déterminent, des personnes capables, qu'elles soient ou non actionnaires de la société.
- 6.02 CUMUL. Une même personne peut occuper deux ou plusieurs fonctions au sein de la société pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles les unes avec les autres.
- 6.03 TERME ET DESTITUTION. Les dirigeants de la société restent en fonction jusqu'à ce que leurs remplaçants soient nommés par le conseil d'administration, sous réserve du pouvoir des administrateurs de les destituer avant terme.
- 6.04 DEMISSION. Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la société, par courrier ou par messenger, une lettre de démission.
- 6.05 REMUNERATION. La rémunération des dirigeants de la société est fixée par les administrateurs et est sujette aux dispositions de tout contrat entre les dirigeants et la société.
- 6.06 POUVOIRS ET DEVOIRS. Les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants de la société. Ces administrateurs peuvent déléguer aux dirigeants tous leurs pouvoirs sauf ceux qui leur sont exclusivement réservés.
- 6.07 PRESIDENT. Le président de la société en assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la société, tant commerciales qu'internes. Il préside, si présent, toutes les réunions des administrateurs et toutes les assemblées des actionnaires.
- 6.08 VICE-PRESIDENT. En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, le vice-président ou, s'il y en a plus d'un, un des vice-présidents, par ordre d'ancienneté, exerce les pouvoirs du président.
- 6.09 TRESORIER. Le trésorier assume la gestion des finances de la société. Il dépose les argents et autres valeurs de la société au nom et pour le compte de cette dernière, dans les banques ou institutions financières désignées par les administrateurs. Il doit, sur demande, rendre compte au conseil d'administration de toutes les transactions effectuées pour le compte de la société et de la situation financière de cette dernière. Il doit dresser, maintenir et conserver les livres et registres comptables adéquats. Enfin, il a les autres pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration ou le président peuvent lui conférer.
- 6.10 SECRETAIRE. Le secrétaire est responsable des livres, rapports, avis et autres documents que la société est tenue, selon la Loi, de garder et de produire. Il agit comme secrétaire aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des actionnaires, veille à leur convocation et en conserve les procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou par les administrateurs.

- 6.11 ADMINISTRATEUR-GERANT. Les administrateurs peuvent nommer un administrateur-gérant choisi parmi les membres du conseil d'administration et qui doit être résident canadien. L'administrateur-gérant administre les affaires de la société dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les administrateurs. Celui-ci doit régulièrement rendre compte de sa gestion aux administrateurs. Son mandat prend fin en raison de son décès, de sa démission, de la révocation de son mandat par les administrateurs, de son inhabilité à être administrateur ou en raison de la nomination de son remplaçant.

7 L'INDEMNISATION

La société peut, sous réserve de la Loi, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses administrateurs, dirigeants et autres représentants, présents ou passés, de tous frais et dépenses de quelque nature que ce soit, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils sont parties en cette qualité. Aux fins d'acquiescement de ces sommes, la société peut souscrire une assurance au profit de ses représentants. Ces représentants possèdent de plus le droit de recevoir, sans avoir à obtenir l'approbation des actionnaires, des avances ou le remboursement des dépenses qu'ils encourent dans l'exécution de leurs fonctions. Le remboursement de ces dépenses ou le versement de ces indemnisations peuvent faire l'objet d'une garantie sur les biens de la société.

8 LES ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

- 8.01 LIEU DES ASSEMBLEES. Les assemblées des actionnaires ont lieu au siège social de la société ou à tout autre endroit au Canada fixé par les administrateurs. Les assemblées peuvent, avec le consentement unanime des actionnaires y ayant droit de vote, se tenir à l'étranger.
- 8.02 CONVOCATION. Les administrateurs déterminent la date, l'heure et, le cas échéant, le lieu de l'assemblée annuelle des actionnaires et de toute assemblée extraordinaire des actionnaires. Toute assemblée est convoquée au moyen d'un avis écrit transmis entre le cinquantième et le vingt-et-unième jour qui la précède, à tout actionnaire habile à voter, à chaque administrateur et au vérificateur.
- 8.03 CONTENU DE L'AVIS. L'avis de convocation doit énoncer tous les points de l'ordre du jour sauf que l'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas nécessairement indiquer que l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur, le renouvellement de son mandat et l'élection des administrateurs doivent être traités lors de cette assemblée.
- 8.04 RENONCIATION A L'AVIS. Une assemblée des actionnaires peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements, lorsque tous les actionnaires ayant droit de vote à l'assemblée renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que

ce soit. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un actionnaire à l'assemblée équivaut à renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

- 5 IRREGULARITES. Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un actionnaire n'affectent en rien la validité d'une assemblée des actionnaires.
- 8.06 QUORUM. Le quorum est atteint à une assemblée des actionnaires quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes, lorsque les détenteurs d'actions disposant de dix pour cent (10 %) des voix sont présents ou représentés. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.
- 8.07 AJOURNEMENT. A défaut d'atteindre le quorum à l'ouverture d'une assemblée des actionnaires les actionnaires présents et ayant droit de vote ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, si le quorum requis est atteint et si l'assemblée a été ajournée pour moins de trente jours.
- 8.08 DROIT DE VOTE. Sous réserve des statuts, chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il possède d'actions donnant le droit de voter aux assemblées des actionnaires.
- 8.09 ACTIONNAIRES CONJOINTS. Lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, l'une de ces personnes assistant à l'assemblée des actionnaires est fondée, en l'absence de l'autre ou des autres, à voter à l'égard de ces actions; toutefois, si plusieurs de ces personnes assistent personnellement ou par procuration et votent, elles doivent voter ensemble comme un seul actionnaire à l'égard des actions qu'elles détiennent conjointement.
- 8.10 PROCURATION. L'actionnaire habile à voter lors d'une assemblée peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ainsi que plusieurs suppléants, qui peuvent ne pas être actionnaires, aux fins d'assister à cette assemblée et d'y agir dans les limites prévues à la procuration. L'écrit nommant un fondé de pouvoir doit être signé par l'actionnaire ou par son mandataire autorisé par écrit. Un fondé de pouvoir peut détenir des procurations de plusieurs actionnaires. Cette procuration ne vaut que pour l'assemblée relativement à laquelle elle a été donnée ainsi que pour toute assemblée qui la continue, en cas d'ajournement. L'écrit nommant un fondé de pouvoir peut être rédigé selon la formule suivante:

8.11 VOTE A MAIN LEVEE. Toute question soumise à une assemblée des actionnaires doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé. Sous réserve de l'article 146 de la Loi, les fondés de pouvoir votent en levant la main. Le président de l'assemblée n'a pas de vote prépondérant au cas de partage des voix.

8.12 VOTE AU SCRUTIN. Le vote est pris au scrutin lorsqu'un actionnaire ou un fondé de pouvoir le demande. Chaque actionnaire ou fondé de pouvoir remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit son nom, celui des actionnaires dont il détient une procuration le cas échéant, le nombre de voix dont il dispose et le sens dans lequel il exerce ses votes. Si le scrutin est secret, chaque actionnaire ou fondé de pouvoir remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote et le nombre de voix dont il dispose.

8.13 RESOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLEE. Les résolutions écrites, signées par tous les actionnaires habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées des actionnaires, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées, sauf lorsqu'un administrateur soumet une déclaration en vertu de l'article 105(2) de la Loi ou qu'un vérificateur soumet une déclaration en vertu de l'article 162(5) de la Loi. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux de ces assemblées.

9 LES CERTIFICATS D'ACTIONS

9.01 FORME ET TENEUR. Les administrateurs déterminent la forme et, sous réserve de la Loi, la teneur des certificats représentant les actions de la société.

9.02 VOL OU DESTRUCTION DU CERTIFICAT. Lorsqu'un actionnaire déclare par écrit que le certificat d'actions dont il était propriétaire a été perdu, détruit ou volé en décrivant les circonstances qui ont entouré l'événement, la société doit émettre un nouveau certificat au profit de l'actionnaire pourvu que:

- a) la demande de l'actionnaire soit présentée à la société avant que cette dernière ne soit avisée de l'acquisition de ce certificat par un acheteur de bonne foi;
- b) l'actionnaire lui fournisse un cautionnement suffisant; et
- c) satisfasse aux autres exigences raisonnables que peuvent établir les administrateurs, le président ou le secrétaire de la société.

10 L'EXERCICE FINANCIER ET LE VERIFICATEUR

10.01 EXERCICE FINANCIER. Jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par les administrateurs, l'exercice financier de la société se termine le 30 novembre de chaque année.

10.02 VERIFICATEUR. Sous réserve de la Loi, les actionnaires de la société peuvent décider de ne pas nommer de vérificateur au moyen d'une résolution approuvée unanimement par les actionnaires, y compris ceux qui ne sont par ailleurs pas fondés à voter. Cette décision n'est valide que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante. Les administrateurs pourront alors choisir tout expert-comptable pour la préparation des états financiers de la société et pour assumer les autres fonctions du vérificateur.

11 LA SIGNATURE DES DOCUMENTS

Les contrats, documents, lettres de change ou actes écrits nécessitant la signature de la société peuvent être signés par le président, le vice-président, deux administrateurs ou par un administrateur et un dirigeant et tous les contrats, documents ou actes écrits ainsi signés lient la société sans autre autorisation ni formalité. Les administrateurs peuvent également désigner des personnes pour signer et livrer au nom de la société tous les contrats, documents ou actes écrits.

12 LES OPERATIONS BANCAIRES ET FINANCIERES

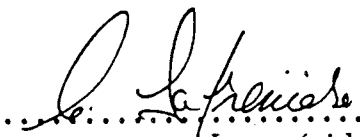
Les opérations bancaires et financières de la société s'effectuent avec les banques ou institutions financières que les administrateurs désignent. Les administrateurs désignent aussi des personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la société.

13 LES DECLARATIONS

Le président, tout dirigeant ou toute autre personne autorisée par les administrateurs sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la société à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour; à répondre au nom de la société à toute saisie-arrêt dans laquelle la société est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la société est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la société; à être présent et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la société; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la société.

DECLARATION DU PRESIDENT

Ce qui précède est le texte intégral des règlements généraux dûment adoptés par la société conformément à la Loi.


.....
Le président

Par les présentes, le soussigné,
actionnaire de _____, nommé _____, ou à défaut
de celui-ci _____, son mandataire aux fins d'assister à
l'assemblée des actionnaires qui aura lieu à
le _____ jour de 19 _____ et à toute continuation de cette assemblée, en cas
d'ajournement et d'y agir en son nom et pour son compte avec le même pouvoir
que si le soussigné assistait en personne à cette assemblée ou à sa
continuation, en cas d'ajournement.

Ce _____ jour d _____ 19 _____

.....
(signature de l'actionnaire)

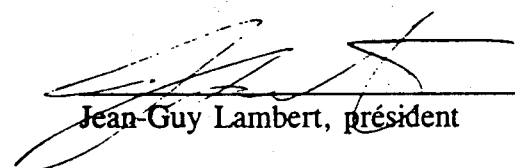
CERTIFICAT

Je, soussigné, Jean-Guy Lambert, président de Intermont Inc. (la « Société »), certifie par les présentes que les documents joints aux présentes sont une copie véritable des :

- a) Certificat et Statuts de constitution de la Société en date du 6 janvier 1987;
- b) Certificat et Statuts de modification de la Société en date du 26 janvier 1987;
- c) Certificat et Statuts de modification de la Société en date du 13 septembre 1988;
- d) Certificat et Statuts de modification de la Société en date du 10 septembre 1990;
- e) Certificat et Statuts de modification de la Société en date du 25 avril 1994;
- f) Certificat et Statuts de modification de la Société en date du 19 août 1996;
- g) Règlements généraux de la Société;

lesquels certificats, statuts et règlements généraux n'ont subi aucune altération ou modification, ont plein effet et vigueur et pour lesquels aucune procédure n'a été prise ou entamée en date des présentes afin de les modifier.

DATÉ ET SIGNÉ à Montréal, Québec, ce 19^e jour d'août 1996.


Jean-Guy Lambert, président